



Chemin :

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- ▶ TITRE Ier : Dispositions relatives à l'accès aux règles de droit et à la transparence
- ▶ Chapitre III : Dispositions relatives à la transparence financière.

Article 9-1

- ▶ Créé par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 59.

Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code du cinéma et de l'image animée - art. 112-1 (V)
ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 7 (VD)

Créé par: LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 59